



-FEMMES SOLIDAIRES SANS FRONTIERES-

Statuts

Art. 1. Nom – Siège

Sous le nom de "**Femmes Solidaires sans Frontières**", a été constituée, selon les principes du Code civil, un association qui a son siège à Renens.

Art. 2. Buts

L'Association Femmes Solidaires sans Frontières a pour buts :

- ❖ Ouvrir un espace de rencontre entre les femmes de toutes origines,
- ❖ Sortir de l'isolement et des ghettos,
- ❖ Partager nos préoccupations et chercher des réponses à propos de la santé, de l'école, des enfants, de la famille, du travail, etc.,
- ❖ Faciliter la connaissance de la vie sociale régionale et l'intégration sociale,
- ❖ Promouvoir l'entraide et la solidarité,
- ❖ Développer la connaissance mutuelle entre les différentes cultures en présence dans la région.

Art. 3. Ressources

L'association ne dispose pas de capital. Les ressources dont l'association pourrait disposer serviront à assurer la réalisation des buts qu'elle s'est fixés. Les membres peuvent être tenus au paiement d'une cotisation. Les dons de soutien sont les bienvenus.

Art. 4. Membres – Admissions

Peuvent être admises en qualité de membres de l'association (actifs ou de soutien) toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent à soutenir activement les aspirations et les buts de l'association. Les demandes d'admission seront adressées au comité de -Femmes Solidaires sans Frontières- (case postale 404, 1020 Renens) et les admissions se décident en assemblée générale.

Art. 5. Démission et exclusion de membres

Les membres peuvent démissionner en tout temps. La démission est adressée au Comité.

Pour des justes motifs, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre.

Art. 6. Les organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- ❖ L'Assemblée générale,
- ❖ Le Comité
- ❖ Les vérificateurs de comptes.

Art. 7. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est un organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois l'an. D'autres assemblées peuvent être convoquées suivant les besoins par le Comité. La Présidente est tenue de convoquer une assemblée si un cinquième au moins du nombre des membres actifs le demande.

L'Assemblée générale est annoncée, au moins 10 jours à l'avance, en principe par convocation écrite avec indication des objets figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale a notamment les attributions ci-après :

- ❖ Election du Comité et acceptation du programme d'activité.
L'Assemblée est normalement dirigée par la présidente ou la vice-présidente ou une autre personne déléguée du Comité.
- ❖ Prise des décisions à la majorité simple. Chaque membre actif dispose d'une voix lors de l'assemblée.

Art. 8. Le Comité

Le Comité dirige les affaires courantes de l'association et représente cette dernière envers les tiers. Il présente, chaque année, à l'assemblée générale un rapport d'activité, les comptes annuels, d'éventuelles propositions de budget, du programme d'activité pour l'exercice suivant ainsi que la rédaction du procès verbal.

Le comité se compose de cinq à neuf personnes dont la présidente, la vice-présidente, la secrétaire et la caissière.

Art. 9. Les vérificateurs de comptes

S'il y a lieu, l'assemblée générale élit, chaque fois pour la durée d'un exercice, deux vérificateurs de comptes qui ne sont pas nécessairement membres de l'Association. Ils examinent les comptes annuels et la tenue des registres de l'association.

Art. 10. Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux des membres suivants du Comité : présidente, vice-présidente, caissière et secrétaire.

Art. 11. Responsabilité

La fortune de l'Association répond seule des engagements de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 12. Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée générale réunissant au moins les voix des trois quarts des membres présents. La décision n'est valable que si les propositions de modification ont été publiées dans la convocation de l'assemblée.

Art. 13. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être que par une assemblée générale à laquelle participent au moins les trois quarts des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée qui ne pourra avoir lieu moins de 14 jours après la première assemblée; cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des membres présents, pour décider de la dissolution de l'association à la majorité simple.

Si, lors de la liquidation de la fortune de l'Association, il subsiste un solde actif, ce solde sera transféré en propriété à un association ou à un service à buts similaires.

Renens, mai 2023

Au nom du Comité :

La présidente : Christine Hertig

La secrétaire : Gabi Bendossa

La caissière : Monique Diserens